

**Interdisant le stationnement et l'arrêt
Devant la résidence les Palmiers
Rue du Fronton**

26.PER.008

Le Maire de la Commune de Billère,
VU la loi n°82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,
VU le code de la route, et notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;
Considérant le non-respect du stationnement et la dangerosité pour les piétons et les véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit devant la Résidence les Palmiers rue du Fronton à BILLERE.

ARTICLE 2 - Une ligne jaune continue a été matérialisée interdisant le stationnement et l'arrêt des véhicules.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- A la CAPBP (ordures ménagères),
- Aux Service Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Affiché le 23 juillet 2026

Fait à BILLERE, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN

